

Introduction

En Algérie, les infractions commises par le biais de la presse ressortent des règles du Code pénal de 1966. Ces dispositions, relatives à la diffamation et l'injure, étaient inspirées de la loi sur la liberté de presse de 1881 en France. En effet, la réglementation du secteur de la presse écrite était abordée par quelques articles du droit commun, celles ayant trait à la presse et aux journalistes au service des journaux gouvernementaux. La notion du journalisme professionnel était donc longtemps absente. C'est pourquoi toutes les tentatives visant à accorder à ceux-ci le droit de critique, de leur ouvrir les sources de l'information ou bien encore de redéfinir leur rôle dans la société, n'étaient pas à l'ordre du jour.

La chute de mur de Berlin fut le symbole phare du changement politique dans le monde. En 1989, l'Algérie s'ouvrit à l'économie du marché, adopta le pluralisme et la liberté d'expression par une nouvelle constitution. Un an après, le Parlement algérien promulgua la première loi sur l'information qui confina l'existence de plusieurs médias. Toutefois, bien que la loi de 1990 fût une ouverture très attendue et souhaitée, de nombreux journalistes et universitaires l'ont dénoncé comme constituant un code pénal bis. L'article 40 de celle-ci condamne en effet toute tentative de la part des journalistes pour jouer leur rôle qui est le leur dans la société. En plus des deux délits instaurés déjà par le droit commun, cette loi établit un autre délit commis par la voix de presse: l'offense au chef d'Etat. Il en résulta l'interruption du processus électoral, l'instabilité politique, une crise de violence, et un manque de professionnalisme dû à la modeste expérience de la presse privée. De cette situation résulta des poursuites initiées par les institutions publiques et les particuliers envers les journaux privés.

Dix années plus tard, les rapports furent beaucoup plus tendus. Le gouvernement intervint alors pour régler le différend. Des amendements sur le Code pénal modifièrent des dispositions litigieuses et d'autres furent créées, élargissant les infractions et modifiant les procédures. Désormais, le secteur de la presse et en particulier les infractions concernant les journalistes sont gérées par deux types de dispositions: le droit commun et le droit spécifique. Cet article va donc s'intéresser à définir les infractions commises par voix de presse dans le droit algérien. Il s'agit de mettre l'accent sur les délits tels: la diffamation, l'injure et l'offense. la définition de l'infraction de diffamation et de ses éléments constitutifs sera envisagée que ce soit du point de vue du droit algérien et du droit français qui en est la source principale; mais aussi du point de vue du droit africain afin de comparer l'appréhension délictuelle algérienne par rapport aux autres Etats relativement au délit de diffamation, celui-ci étant un élément majeur dans la constitution

Les délits de presse entre le droit spécifique et le droit commun

dans les législations algériennes, africaines et françaises

Ph.D. Daoud DJEFAFLA

Laboratoire LEPS - Université Mohamed Khider Biskra – Algérie

Résumé :

La réglementation des activités médiatiques est un outil dont dispose les autorités politiques en Algérie afin de d'assurer d'une part le devoir d'information et de préserver d'autre par le droit de l'autrui (personne physique ou morale). Dans cette optique, et, s'agissant du «délit de presse» pris en tant que fragment essentiel du dispositif réglementaire en place est construit sur deux piliers du droit algérien : le code pénal et le code de l'information. Dans cet esprit, il est pertinent de poser la question suivante: pourquoi le législateur algérien a consacré de multiples dispositions dans deux différentes législations sur le même objet? Cet article essayera sur cette interrogation en mettant en évidence d'autres expériences en la matière (Tunisie, France, Burkina-Faso, Mauritanie, etc.)

Mots clés:

Délits de presse, loi sur l'information, code pénal, diffamation.

ملخص:

تهدف هذه الدراسة المقارنة بين القانون الجزائري والقانون الدولي (الفرنسي والإفريقي)، إلى فهم أسباب ودوافع المشرع الجزائري في تناول جنح الصحافة في القانون العام والقانون الخاص معاً. ذلك أن أفعال القذف والشتم للشخصيات السياسية تنتج عن ممارسة الصحفيين لعملهم ولذلك فهي مرتبطة بممارسة مهنة الصحافة وهو ما ينتج عنه إدراجها ضمن التشريعات المنظمة لهذه المهنة. ولكن وزيادة على ذلك، ذهب المشرع إلى ازدواجية في التعامل مع هذه الموضوع من خلال إدراجه في قانون الإعلام وقانون العقوبات في سابقة لم تتناولها التشريعات العربية والإفريقية.

الكلمات المفتاحية:

جنح الصحافة، قانون الإعلام، قانون العقوبات، القذف.

Au niveau africain, le droit burkinabais considère, d'une part, que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel la fait est imputé est une diffamation ». De son côté le législateur marocain considère aussi que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé » est une diffamation. Pour le droit tunisien, ensuite, la diffamation est constituée « dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé ».

Il semblerait que l'article 29 de la loi du 1881 sur la presse en France soit manifestement la source principale de la conception africaine et notamment algérienne en matière de définition de la diffamation. L'intention du législateur algérien reflète la réalité du système politique en place. Sa préoccupation n'était pas attachée aux valeurs du journaliste et la presse en général au sein de la société. Elle semble beaucoup plus favorable à une limitation du rôle de la presse dans la société algérienne. C'est pourquoi le Code pénal n'a pas évoqué le droit aux journalistes d'avoir à critiquer ou à juger les actes commis à la société. C'était la rédaction du premier Code algérien de l'information du 1982 qui a évoqué dans son article 211 : « la critique objective en vue d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics ne constitue pas un délit de diffamation ». Mais cette disposition a disparue avec le nouveau Code de l'information du 1990. Mieux encore, non seulement elle n'a pas été reconduite, mais son esprit même fut annihilé par l'interdit énoncé par le code pénal et son article 40 qui dispose : « le plagiat, la calomnie, la diffamation et la délation ». Ainsi consolidé, le code pénal balaye du coup la critique objective qui, sans elle, pas d'âme journalistique.

2. Les éléments constitutifs de la diffamation

Dans le droit algérien, la diffamation a six éléments constitutifs. Il s'agit de l'existence de la publicité de l'allégation ou de l'imputation (a, b). Les propos incriminés doivent énoncer un fait précis et déterminé (c). Ils doivent porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou un corps constitué (d, e) et dernier, l'intention coupable.

L'existence d'allégation ou d'imputation

Il s'agit de l'attribution d'un fait à une personne bien précis avec un moyen d'expression du sens soit par parole ou écrit ou signe. Cette attribution se réalise soit par certitude ou doute. Le droit algérien comme le droit français parlent d'imputation ou d'allégation. La première sert à attribuer le fait à une personne d'une façon sûre, en revanche, l'allégation signifie le sens par la langue d'une autre personne qui soit susceptible de vérité ou de mensonge. L'utilisation par

du délit de presse (section 1). Le délit de l'injure (proche de celui de la diffamation) et celui de l'offense seront traités dans la seconde partie du présent travail (section 2). Il est important de signaler que l'infraction de l'offense sera exclusivement traitée sur l'angle de l'offense faite au Président de la République. L'offense faite aux chefs d'Etats étrangers et les représentations diplomatiques ne seront pas évoquées car l'objet de ce travail consiste à mettre en évidence les rapports entre la presse privée et les autorités publiques algériennes. Notre objectif est de montrer l'instabilité des choix juridiques opérés par le législateur algérien reflétant l'absence d'une politique précise en la matière. L'existence d'un délit dans la loi sur l'information (l'offense) et d'un autre dans le Code pénal (la diffamation) explique que les interventions du législateur aient été effectuées d'avantage dans un objectif répressif que dans celui réglementaire.

Section 1. Le concept juridique de la diffamation dans le droit algérien

La plupart des procès enregistrés contre la presse privée en Algérie sont des poursuites pour diffamation. Ce délit de presse constitue l'infraction la plus répandue dans le milieu journalistique en général. Il faut donc d'abord s'interroger sur la définition de cette infraction dans le droit algérien et le droit français qui en est la source principale, pour ensuite envisager un aperçu sur le droit africain afin de faire le point sur la conception africaine de l'infraction de la diffamation (§1). Une seconde question sera abordée sur les éléments constitutifs de la diffamation. En effet, seuls ces éléments peuvent déterminer l'existence ou non du délit et par conséquent incriminer le produit du journaliste.

1. Définition de la diffamation

La diffamation se définit comme étant le fait pour une personne, physique ou morale, d'imputer un fait précis à une personne déterminée, celui-ci étant susceptible de porter atteinte à l'honneur d'autrui ou à sa considération ; et ce, quelque soit la personnalité d'autrui, physique (un particulier ou un fonctionnaire, un homme politique, etc.) ou morale (un corps constitué). L'article 296 du code pénal algérien définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait imputer ». Le législateur algérien a semblé s'inspirer de l'article 29 de la loi du 1881 qui précise que la diffamation «est l'allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». « Ce qui qualifie l'atteinte à l'honneur c'est de dire de quelqu'un qu'il n'a pas respecté les normes sociales. Cela exclut la critique, le jugement de valeur et tout ce qui ne constitue pas des faits précis. La décision du juge repose quelque fois sur une appréciation subjective ».

Le propos doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération

Le législateur algérien, autant que le français ou le burkinabais, a mis l'honneur et la considération au même niveau que l'atteinte diffamatoire, cela n'empêche pas que les deux notions ont des définitions différentes. Par exemple, Derieux pense que l'honneur est la dignité morale la plus intérieure, correspondant à ce que l'on veut ou on doit être, pour soi-même. La considération pour lui « est davantage liée à un certain paraître ou une appréciation extérieure, formulée par les autres ». D'autre part, L'honneur et la consécration ne doivent pas être appréciés en fonction de la personne attaquée, mais selon l'opinion courante dont l'origine se trouve dans la société. Les faits doivent également porter atteinte à la valeur morale de l'individu et non pas seulement à sa valeur intellectuelle, professionnelle ou politique. La presse, en effet, doit conserver son droit de critique sur l'activité sociale des individus. Leur honorabilité prise seule ne peut être critiquée.

Le propos doit atteindre une personne ou un corps

L'article 296 du Code pénal énonce que la publication du fait diffamatoire doit viser une personne ou un corps. Puisque la diffamation est une atteinte à l'honneur ou à la considération, elle ne peut toucher que des personnes physiques ou les personnes morales (doté de la personnalité juridique) possédant une réputation à défendre. En effet, l'article 146 du Code pénal issu de la modification de 2001 précise, en plus de l'article 296, que les corps qui peuvent être sujet à une diffamation sont : « le Parlement ou l'une de ses deux Chambres, les Cours ou Tribunaux ou (...) l'Armée Nationale Populaire, ou (...) tout corps constitué ou toute autre institution publique ». La personne ou le corps diffamé peuvent être cités directement ou indirectement. Il n'est pas donc nécessaire que la personne soit nommée, il suffit qu'elle soit désignée pour que son identification soit possible. En effet, l'extension des personnes qui peuvent être diffamés réduit en même temps toutes les chances de la presse de pouvoir formuler des critiques sous peine d'être qualifiées de propos diffamatoires et par la suite de provoquer des poursuites judiciaires. En définitive, la presse n'a pas à critiquer ou publier des informations qui ne peuvent être jugé comme diffamatoires qu'à l'égard des groupes sociaux, confessionnels ou professionnels, dans leur ensemble. Pour tous les autres cas, elle est soumise aux règles de la diffamation.

L'intention coupable

Comme toute autre infraction, la diffamation est constituée par la réunion de plusieurs éléments. Si dans le droit commun, la mauvaise foi doit être démontrée par la partie poursuivante, elle doit être démontrée

le législateur algérien des deux concepts : l'imputation ou l'allégation explique la volonté de celui-ci de sanctionner tous les cas où l'atteinte à la considération ou l'honneur de quelqu'un même par la méthode du doute de l'interrogation ou de l'ambiguïté.

La publicité de l'allégation ou de l'imputation

La publicité est un élément fondamental qui caractérise les délits de presse en général et la diffamation en particulier. Car « il n'y a pas de délit de presse sans publicité. La règle est absolue ». En effet, ce n'est qu'avec la publicité, qu'autrui peut avoir connaissance de l'écrit diffamatoire qui le concerne. Le droit algérien souligne que la diffamation ne peut être punissable que si elle a été commise via les publications prévues par l'article 296 du Code pénal qui sont « les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ». En outre, l'article 146 modifié qui renvoie à l'article 144 bis stipule que l'expression diffamatoire peut se manifester par voie « d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou par tout autre support électronique, informatique ou informationnel ». Il devient alors clair que le législateur a essayé au maximum d'introduire toutes les voies et moyens peuvent éventuellement concourir à sanctionner par ledit article tous cas d'infraction diffamatoire. Les affaires judiciaires ayant trait à la presse privée et le nombre évolutif des procès contre les journalistes semblent motiver le législateur à introduire l'apport de nouvelles technologies comme possédant supports susceptibles d'incriminer les contrevenants ; parce que considérés comme écrits ou images diffamatoires au même titre que la publication classique. Le dessin a aussi sa place puisqu'une bonne partie des propos diffamatoires contestés par la justice trouve ses origines dans des dessins de presse ayant la forme de caricature.

Les propos incriminés doivent énoncer un fait précis et déterminé

La précision et la détermination des propos incriminés constituent l'élément fondamental qui distingue la diffamation de l'injure. En fait, c'est la diffamation seule qui contient l'allégation d'un fait précis et déterminé. La qualification du « voleur » par exemple ne peut pas déterminer à priori une condamnation pénale. Seul l'examen de l'ensemble des écrits et l'analyse d'autres expressions peuvent apporter la réponse. Le titre du quotidien Liberté du 26 août 2003, « Tous des voleurs. Expliquez-vous ! », illustre ce cas. Les magistrats se sont livrés à la lecture de l'ensemble de l'article et ont examiné le contexte de la parution du titre pour déterminer si l'expression était condamnable. Les photographies des dirigeants du pays et l'ensemble des accusations a bien été le fait qui a déterminé les propos diffamatoires.

de l'infraction semble se référer à ce sens, puisque l'injure peut être constituée par un écrit qui porte atteinte à une personne ou un corps. L'article 297 du Code pénal algérien définit l'injure comme « une expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Comme pour la diffamation, la définition du délit de l'injure dans le droit algérien est inspirée du droit français. L'article 29 - alinéa 2 de la loi sur la presse de 1881 précise que : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». Cependant, la distinction formelle entre l'expression outrageante, le terme de mépris ou l'invective restent juridiquement inutile puisqu'ils constituent des synonymes. « Mais cette énumération marque bien que l'incrimination doit être entendue de la façon la plus large ». Pour le droit algérien, une telle définition reste ambiguë et insuffisante puisqu'elle évoque l'injure publique qui est d'ailleurs adoptée par le droit africain. En voici quelques exemples qui illustrent bien la même tendance chez les législateurs qui prennent l'exemple français sans le faire suivre avec les évolutions de la société ou de le faire adapter aux spécificités locales. La même définition de l'injure chez les législateurs français et algériens est consacrée par le droit marocain où l'article 44 - alinéa 2 est copié à la lettre sur l'article 29 - alinéa 2 de la loi française. La même démarche est adoptée par le droit mauritanien dans l'article 24 - alinéa 4, le droit tunisien dans l'article 54 - alinéa 1 et le droit burkinabais dans le dernier paragraphe de l'article 109. L'adoption par le législateur algérien, en particulier, et africain, en général, de la conception française du délit de l'injure marque une continuité dans le processus général du mimétisme africain globalement, et algérien spécifiquement, par rapport au droit français ; les délits de presse ne constituent qu'un exemple parmi d'autres dans la tradition d'inspiration du droit algérien au droit français.

La qualification de l'injure

L'injure est un terme d'invective ou de mépris qui ne suppose pas l'imputation d'un fait. Cette définition fait de l'injure le second délit de presse après la diffamation. Mais l'injure reste distincte de la diffamation puisqu'elle est une infraction qui ne désigne pas un fait précis. En effet, l'injure n'est pas constituée par l'imputation d'un fait précis. C'est pourquoi, l'auteur ne peut recourir à l'*excepcio veritatis* qui reste réservé à la diffamation seule. Il s'agit de permettre à l'auteur de l'infraction de diffamation de prouver la fiabilité de son écrit. Tandis que ce droit n'est pas accordé à l'auteur de l'injure. En outre, l'injure exige que la personne injuriée soit déterminée ou déterminable selon le modèle de la diffamation. Pour que l'injure soit punissable, il n'est pas nécessaire que des personnes ou des groupes aient été nommés expressément, mais qu'ils soient identifiables. A ce titre, le législateur algérien a essayé de dresser une liste des personnes qui peuvent être injuriées. L'article 146 du Code pénal précise que ce sont : « le Parlement

par la personne incriminée en matière de délit de presse. En effet, les infractions commises par voie de presse en général et la diffamation en particulier sont assujetties au droit commun sur ce point là. Donc, les imputations diffamatoires sont réputées faites de mauvaise foi, sauf preuve contraire de leur auteur. La charge de la preuve de cette dernière incombe à l'auteur. C'est ce que confirme l'article 35 bis de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse en France. Le législateur algérien semble avoir adopté cette position. Maître Dupeux souligne que la personne incriminée pour diffamation doit prouver de la véracité de ce qu'elle a écrit. En effet, elle doit « apporter la preuve de sa bonne foi en démontrant le caractère légitime du but poursuivi par l'information ». Il faut qu'elle ait été prise dans l'expression, le ton utilisé, et surtout qu'elle n'eût pas d'animosité personnelle. Le journaliste qui publie une information diffamatoire, comme celui qui publie une injure, sait que son propos vrai ou faux va nuire à l'intéressé. C'est donc l'auteur de l'infraction qui est seul capable de prouver sa bonne foi.

Section 2. L'injure et l'offense dans le droit algérien

L'injure constitue la deuxième infraction qui peut donner lieu à des poursuites contre les journalistes de la presse privée en Algérie. Bien qu'elle ait des éléments constitutifs communs avec la diffamation, l'injure reste aussi une infraction distincte. Le législateur algérien l'a d'ailleurs qualifiée lors des modifications du Code pénal de 2001 comme étant un délit jumeau de celui de la diffamation. De son côté, l'offense au Président de la République constitue un nouveau délit qui émerge dans la liste des infractions commises par la presse. En effet, l'« offense aux chefs d'Etat » issu de la loi sur l'information de 1990 rejoint le Code pénal. Dès lors, la définition de l'injure et ses éléments constitutifs (§1) est l'offense aux chefs d'Etats dans la législation algérienne et les lois africaines. Dans ce cadre, nous envisageons une approche comparative reprenant les deux notions d'infraction (§2).

1. Le délit de l'injure

L'injure est le second délit de presse après la diffamation qui occupe une place importante du point de vue des infractions dites politiques commises par voie de presse. Celle-ci diffère de l'offense par définition (a). Toutefois, elle ressemble à la diffamation puisqu'elle possède pareillement à elle quelques éléments constitutifs communs (b). Malgré cette distinction entre les deux infractions, la diffamation absorbe souvent l'injure et reste celle qui domine.

Définition de l'injure

Dans la langue, l'injure, peut signifie une attaque, une insulte et une calomnie comme elle peut être entendue également comme une injustice et un traitement injuste. Juridiquement, le concept

mois à deux ans ou/une amende de 3000 DA à 30000 DA. En effet, l'article 97 évoque tous les Chefs d'Etats en exercice et ne parle pas du Président de la République algérien spécialement. Cette disposition laisse la porte ouverte sur la manière d'habiller l'offense. L'expression « par l'intermédiaire des moyens de l'information » semble peu définir de son côté l'engagement de poursuite judiciaire ainsi que les moyens de l'offense. Il détermine juste que l'auteur de cette infraction sera « puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3000 à 30000 DA ou l'une de ces deux peines seulement ». Si cette disposition de la loi sur l'information est peu claire sur les caractères qui doivent définir l'offense, la modification du Code pénal a essayé de lever l'ambiguïté de l'article 97 du code sur l'information, mais semble avoir créé une certaine hétérogénéité, l'offense est traitée dans deux textes différents et avec des sanctions différentes. La remarque la plus importante que nous pouvons faire est que le nouvel article 144 bis issu de la modification du Code pénal de 2001 ne donne pas d'explication ou ne se réfère pas à l'article 97 de la loi sur l'information qui traite aussi de l'offense au chef d'Etat. La nouvelle disposition ne parle pas de l'abrogation de la précédente. Celle-là reste applicable à toute offense au chef d'Etat en exercice. La situation semble compliquée puisque le juge algérien est confronté à deux articles qui traitent du même délit mais qui prévoient des sanctions différentes. Si l'article 97 de la loi sur l'information consacre une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an pour l'offense faite aux chefs d'Etat, l'article 144 bis du Code pénal augmente le minimum de l'emprisonnement (d'un à trois mois) et conserve le maximum légal (un an). Le grand changement réside dans le montant de la peine d'amende. Il varie entre trois mille et trente mille DA dans la loi sur l'information. Avec la modification, elle augmente entre cinquante mille et deux cent cinquante milles DA dans le Code pénal. Il est clair que là aussi, le législateur algérien veut mettre le personnage du président de la République à l'abri de toute offense. Mais le sens d'interdiction semble avoir dominé le nouvel article puisqu'il n'évoque pas le droit de critique. Malgré son ambiguïté, l'article 144 bis peut être donc considéré comme une disposition qui parle exclusivement de l'offense du président de la république algérienne. Donc, la volonté du législateur peut être celle de distinguer entre l'offense faite au président algérien et l'offense faite aux chefs d'Etat étrangers. Là le droit algérien fait une innovation spécifique. La question de l'intérêt de faire cette distinction se pose sauf si le droit algérien considère que l'offense au président de la république algérienne est plus grave qu'un autre chef d'Etat étranger. Le droit algérien, dans l'exposé des motifs, avant les modifications apportées au Code pénal, s'est basé sur la loi de 1881. Cependant, il adopte une vision contradictoire avec celle-là. En effet, le législateur français considérerait l'offense au chef d'Etat comme un délit de presse à caractère politique, cela, pour ne pas exagérer en matière

ou l'une de ses deux Chambres, les Cours ou Tribunaux ou (...) l'Armée Nationale Populaire ». En revanche le texte de l'article reste ambigu puisqu'il ne précise pas si ces dispositions concernent l'ensemble des institutions, des personnes morales, ou bien s'il vise aussi les individus de chacune d'elles comme les députés par exemple. De toute manière, si l'article concerne les institutions seules, l'application de la disposition reste difficile car les articles 297 et 298 du Code pénal ne prévoient pas les mêmes peines que celui de l'article 144. Ce dernier punit l'auteur de l'injure d'un emprisonnement de 3 à 12 mois ainsi qu'une amende de 50 000 DA à 250 000 DA. Les premiers articles de l'injure envers un particulier prévoient un emprisonnement de 5 jours à six mois ainsi qu'une amende de 5000 DA à 50 000 DA. La différence est claire entre les deux sanctions. En fait, les dispositions de l'article 144 traitent sévèrement l'injure. Le législateur a voulu sanctionner, entre autres les institutions elles-mêmes, les individus qui sont attachées. Et dans ce cas là, l'interrogation est encore pendante concernant ces deux sanctions. A ajouter à cela : la compatibilité de ces dispositions avec la Constitution algérienne qui précise que « la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité » ?

2. Le délit de l'offense au chef d'Etat

Il existe deux sortes d'offense ; l'offense au président de la République Algérienne et l'offense aux chefs d'Etat étrangers et aux délégations étrangères. Cette sous-section sera consacrée à l'offense au président de la République puisque le principal élément qui a amené le gouvernement à modifier les dispositions du code pénal est le traitement journalistique inapprécié du personnage du chef d'Etat. Un aperçu sur le délit de l'offense aux chefs d'Etats en Afrique sera évoqué dans un second temps afin de mettre en perspective la vision algérienne et les visions de quelques pays africains sur ce sujet.

L'offense au chef d'Etat dans le droit algérien

L'offense dans la langue signifie une parole ou une action qui blesse quelqu'un dans son honneur et dans sa dignité. Juridiquement, la notion de l'offense se rattache à un délit de presse relatif à la personne du président de la République. Elle signifie la protection de la dignité et de l'autorité du chef d'Etat de toute parole ou écrit qui peuvent le blesser. L'offense constitue une insulte ou une agression qui vise le président de la République. C'est pourquoi, La protection spécifique accordée au personnage du chef d'Etat par rapport à toute sorte d'offense vient de son statut particulier de chef d'Etat et de la magistrature. Si la diffamation et l'injure sont traitées par le droit commun (Code pénal algérien du 1966), le délit de l'offense trouve ses dispositions dans le droit spécifique, le code de l'information de 1990. Cette loi avait abrogé l'article relatif à l'offense au chef d'Etat figurant dans la loi de 1982 qui prévoyait un emprisonnement de deux

punie de la réclusion de cinq à vingt ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de dirhams toute offense (...) envers Notre Majesté, princes et princesses royaux ». La distinction se trouve essentiellement dans la durée très élevée (de cinq à vingt ans) d'emprisonnement. Cela peut trouver une justification dans la nature même du régime marocain qui considère que la personnalité du Roi est un pilier de la monarchie, et donc ne peut être critiqué par qui que ce soit. Le droit tunisien est aussi sévère envers toute offense formulée contre le président de république. L'article 48 de la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 portant Code de la Presse précise que « l'offense au Président de la République commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 42 du présent Code, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 1000 à 2000 dinars ». La disposition énonce une durée courte par rapport à celle prévue par le droit marocain, et algérien. La seule législation qui peut être rapprochée de celle algérienne et qui accorde le plus bas degré de sanction pour l'infraction de l'offense est celle du droit mauritanien. En fait, l'article 22 de la loi relative à la liberté de la presse (25 juillet 1991) souligne : « est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent mille à deux millions d'ouguiyas, l'offense au Président de la République ».

Tous ces droits africains ont pris le même modèle juridique pour élaborer des dispositions relatives à liberté de la presse : celui de la loi du 29 juillet 1881 qui réglemente la presse en France. Le paradoxe est que l'inspiration des juristes africains, y compris algériens, se limitent aux frontières des définitions des infractions. Au-delà, les législateurs africains ne prennent pas le même modèle de sanctions applicables puisque le législateur français a éliminé définitivement l'emprisonnement pour l'offense contre le président de la république. Selon la loi du 29 juillet 1881, le chef de l'Etat et sa famille, en ce qui concerne l'homicide, les coups et blessures et les violences légères, sont considérés comme de simples justiciables. Cependant, l'article 26 de la loi protège spécialement le chef de l'Etat contre l'injure et la diffamation, en réprimant le délit d'offense. En effet, ce dernier délit n'est pratiquement pas applicable dans la mesure où les chefs d'Etat français n'ont jamais eu recours à la justice contre un journaliste pour une offense contre leur personne. Les guignols de l'info¹ et les dessins du Canard enchaîné² illustrent parfaitement la liberté d'expression et la culture d'une démocratie libérale qui tolère la critique même exagérée³. C'est en ce sens qu'est intervenue la modification de l'article 26 de la loi sur la liberté de presse de 1881 par la loi Guigou en 2000 qui restreint la punition du délit de l'offense du Chef d'Etat à une amende de 45000 euros.

de sanction. La modification portée à l'article 26 de la loi du 1881 en 2002 dispose : « l'offense au Président de la République (...) est punie d'une amende de 45 000 euros ». Le législateur français a consacré la culture démocratique d'une société pluraliste qui permet aux opinions contradictoires de se prononcer. La modification de l'article 23 qui a supprimé la sanction d'emprisonnement du délit de l'offense au chef d'Etat français est la consécration d'une pratique qui souligne que depuis 1974 aucune poursuite n'a été prescrite ou menée sur le fondement de l'offense faite au chef d'Etat. Les présidents Valéry Giscard d'Estaing, François Mitterrand et Jacques Chirac n'ont jamais eu recours à cette infraction pour poursuivre des journalistes. A l'inverse de cette vision, le législateur algérien consacre une attitude plus sévère envers les journalistes qui offensent le Président de la République par leurs écritures ; d'ailleurs celles-ci constituent l'élément majeur qui a motivé le gouvernement à modifier le Code pénal. L'article 144 bis prévoit : « est punie d'un emprisonnement de trois mois à douze mois et d'une amende de 50 000 DA à 250 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel ». Cet article détermine avec plus de détails le délit de l'offense contre le chef de l'Etat. Selon cet article, l'offense du chef d'Etat peut être faite par « une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire ».

L'offense aux chefs d'Etat dans le droit africain

L'observation des modèles africains en ce qui concerne le délit de l'offense aux chefs d'Etats révèle l'existence de plusieurs conceptions affectant cette infraction. Le droit burkinabais distingue entre l'offense faite contre le chef d'Etat et celle faite au chef du gouvernement d'un côté, et celle faite aux chefs d'Etat étrangers d'un autre côté en consacrant l'article 105 pour le premier cas et l'article 107 pour le second. En effet, « l'offense à la personne du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement (...) est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Le législateur burkinabais semble vouloir être plus clair c'est pourquoi il a consacré pour chaque cas un article où figure une légère différence en matière du minimum de l'amende encouru en cas d'offense aux chefs d'Etat étrangers et qui varie entre deux cents milles et deux millions de francs CFA ; la durée d'emprisonnement qui ne varie pas de six mois à un an comme dans le cas de l'offense du chef d'Etat burkinabais mais entre un mois et un an. De son côté le droit marocain se distingue du droit algérien. L'article 41 du Dahir n°1-58-378 du 15 novembre 1958 formant le code de la presse au Maroc énonce : « est

Bibliographie

1. Ouvrages

BILGER, Philippe, Le droit de la presse, « que sais-je ? » (col.), Paris, PUF, 2003

DERIEUX, Emmanuel, Droit de la communication, Paris, L. G. D. J., 1991

DESPORTES, Frédéric, LE GUNEAEC, Francis, Droit pénal général, Paris, Economica, 2008

DJEFAFLA, Daoud, La presse privée en Algérie entre les dispositions législatives et les règles d'éthiques, Mémoire de DEA, Université Paris-Sorbonne, Paris, 2004

LE ROY, Etienne, Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages, Paris, Dalloz, 2004

RABAH, M'hamed, La presse algérienne, Alger, Chihab Editions, 2004

NADJIM, Sobhi, Explication du droit pénal algérien, Alger, OPU, 2000

SOLAL, Philippe, GATINEAU, Jean-Claude, Dictionnaire juridique, communication, presse écrite et audio-visuelle, Paris, Dalloz, 1985

RENOUT, Harald, Droit pénal général, Orléans, Paradigme, 2009

REY-DEBOVE, Josette, REY, Alain, (dir.), Le nouveau petit Robert, Paris, Les dictionnaires le Robert, 1993

2. Codes

Dahir no 1-58378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc

La loi n° 75-32 du 28 avril 1975 portant promulgation du Code de la presse en Tunisie

La loi n° 56/93/ADP portant Code de l'information au Burkina Faso

La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse en France

La Constitution algérienne du 1996

La loi sur l'information du 1990 en Algérie

Le code pénal algérien

Ordonnance-loi du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse en Mauritanie

3. Presse

El Watan, 20 et 21 avril 2001, « Les amendements du code pénal, interview avec maître Dupeux »

Liberté, 26 août 2003, « Tous des voleurs. Expliquez-vous ! »

Conclusion

L'analyse comparative que nous avons tenté de réaliser entre les droits algérien et celui étranger (français et africains) dresse d'elle-même constat sur quelques points que nous reprenons comme tels:

- Le droit algérien en matière d'infractions commises par la presse se réfère globalement et à valeur égale des législations africaines ou françaises sur le choix des délits, leurs intitulés, les définitions et quelques légères variables,
- La législation algérienne est la seule qui consacre deux dispositions juridiques distinctes au même sujet (les délits de presse) en l'occurrence le code pénal et la loi sur l'information. Ceci peut avoir un raison bien que législateur ne l'a pas souligné. Il s'agit d'une éventuelle révision de la loi sur l'information et dans ce cas les modifications apportées sur le code pénal seraient comme définitives puisque celles de la loi sur l'information peuvent être supprimées.
- Le durcissement du dispositif législatif algérien en matière du délit de presse peut être justifié par plusieurs facteurs que nous pouvons en citer quelques uns. Il s'agit par exemple du manque de l'expérience journalistique chez une grande partie des personnels qui exercent ce métier, du manque de formation suffisante dans le domaine des droit et devoir du journaliste, de dérapage constant par certains journalistes sur des sujets importants et qui concernent les hauts fonctionnaires de l'Etat sans preuves et le non respect du code de déontologie connu dans le monde journalistique..., qui mènent souvent quelques journalistes à ne pas faire la part des chose et tomber sans le vouloir dans l'amalgame entre liberté d'expression et non respect d'autrui.